

Chapitre I : Les Commerçants

du 8 oct. Ven. 27 avr.

Section I : personnes physiques

1. Notion de commerçant : selon l'article 6 du CODE COM les commerçants sont les personnes qui accomplissent en leur nom et pour leur compte, des actes de commerce, de façon habituelle ou professionnelle.

* L'exercice professionnel d'une activité commerciale

Quant à la profession, elle suppose soit une entreprise organisée soit au moins un fonds de commerce et une clientèle.

* L'exercice habituelle d'une activité commerciale

L'habitude implique la répétition des actes et des opérations.

* L'exercice personnel d'une activité commerciale

Tout commerçant doit agir indépendamment et courir le risque lié à l'activité commerciale.

2. Les différentes catégories de commerçant

* les commerçant de droit : exercer une activité commerciale + Respecter les obligations légales.

* les commerçant de fait : exercer une activité commerciale - obligations légales.

* les artisans : un individu qui exploite une petite entreprise + peu d'ouvriers + peu de moyen.

Section I : personne morale. [Société]

1. Notion de Société : Selon l'article 1832 du CODE COM « la société est un contrat par le quel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens ou leur travail, ou tous les deux à la fois en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter »

« avec »

⇒ Des apports effectués par des associés.

⇒ les associés participent aux bénéfices et aux pertes.

⇒ les parties n'ont pas des intérêts opposés.

1. Sanae Layssar

Sociétés de personne

La société en non collectif :

SNC : les associés ont tous la **qualité de commerçant**. Dirigée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La société en commandite simple :

SCS : comprend deux types d'associés : **associés commanditaires** ; non pas de qualité de commerçant et **associés commandités** qui ont le statut de commerçants.

Société de capitaux

Société anonyme	société en commandite par action
Le capital est divisé en actions les associés ≥ 5 ne sont pas commerçants	SCA : les commandités sont des commerçants, "4"

Société Mixtes

SA à Respbt limitée	SARL Au
SARL : les associés ≥ 2 Le capital divisé en parts sociales, les associés non pas des commerçants	est un SARL constituée par la volonté d'une seule personne.

Chapitre II

les actes de commerce

Section I - les actes de commerce par nature

- 1 - l'achat de meubles corporels ou incorporels en vue de les revendre soit en nature soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ou en vue de les louer.
- 2 - la location de meubles corporels ou incorporels en vue de leur sous-location.
- 3 - l'achat d'immeubles en vue de les revendre en l'état ou après transformation.
- 4 - la recherche et l'exploitation des mines et carrières.
- 5 - l'activité industrielle ou artisanale.
- 6 - le transport.
- 7 - la banque, le crédit et les transactions financières.
- 8 - les opérations d'assurances à primes fixes.
- 9 - le courtage, la commission et toutes autres opérations d'entremise.
- 10 - l'imprimerie et l'édition quels qu'en soient la forme et le support.

Section II - les actes de commerce par la forme.

- 1 - le lettre de change
- 2 - le billet à ordre
- 3 - les sociétés commerciales

Section III - les actes de commerce par accessoire

L'achat d'entretien par un commerçant est réputé constituer un acte de commerce, sous réserve de prouver par tout moyen que cet achat a été effectué dans un but strictement personnel. Exemple, pour l'entretien de son jardin.

Section IV - les actes de commerce mixtes.

Les actes de commerce mixtes sont des actes juridiques qui sont commerciaux pour l'une des parties et civils pour l'autre.

Chapitre III : le statut de commerçant 15 et 15. Sam. 28 avr

Section I : La liberté d'entreprendre

1. Définitions du principe : Il n'existe pas en droit une énumération limitative des activités commerciales ou industrielles autorisées par la loi. Selon l'article 35 « L'état garantit la liberté d'entreprendre »
2. les limitations à la liberté d'entreprendre : pour la protection des commerçants et leurs partenaires des limitations sont prévues.

a. les limitations d'ordre légales.

- a. cas d'incapacité :
- les majeurs incapables.
 - les mineurs < 18

⇒ mais un mineur peut, cependant, se trouver en étant de bénéficier de la capacité commerciale par :

1. l'autorisation d'expérience de la maturité :

⇒ selon l'article 226 code de la famille « peut prendre possession d'une partie de ses biens pour en assurer la gestion à titre d'essai ».

2. l'émancipation par déclaration de majorité :

⇒ le mineur qui atteint l'âge de 16 ans, est admis à requérir son émancipation du tribunal.

b. cas d'incompatibilités : le commerce est incompatible avec l'exercice de la fonction publique, la profession de notaire, d'huissier, et l'appartenance à des professions libérales (avocat, architecte, experts comptables). C'est pour que le commerce est contraire à la dignité de la profession et que ceux qui occupent certaines fonctions doivent rester indépendants.

c. cas d'exclusion : concerne les délinquants de droit commun, les fraudeurs fiscaux et les banqueroutiers.

d. Cas d'interdictions : C'est le cas des étrangers qui ne peuvent pas se donner à une activité commerciale tant qu'ils ne sont pas munis d'une autorisation du secrétariat général du gouvernement et le cas des associations, les syndicats et les fondations.

B. Les limitations d'ordre conventionnel :

- Ex1 : clause de non-concurrence (contrats de travail et distributeurs)
- Ex2 : clause de non-rétablissement (la vente d'un fonds de commerce)

C. Les limitations d'ordre administratif :

Les activités qui sont soumises à des autorisations spéciales :

- Ex1 : protéger la santé des citoyens (café, restaurant, industrie alimentaire)
- Ex2 : protéger l'économie nationale (Banques, assurances)
- Ex3 : protéger la sécurité de l'état (la vente d'armes et de munitions)
- Ex4 : protéger les bonnes mœurs (casinos...)
- Ex5 : les métiers qui demandent des diplômes (pharmacie...)

■ Exercice d'application : Dans le cadre de la protection des commerçants et de leurs partenaires, le législateur a prévu des restrictions légales à la liberté d'entreprendre, d'après les situations suivantes, précisez en un mot le type de restrictions correspondant à chaque cas.

Les situations	Type de restrictions
Un mineur non émancipé ne peut s'a donner à une activité commerciale.	Restriction d'ordre légale (cas d'incapacité)
Un professeur ne peut exercer une activité commerciale	Restriction d'ordre légale (cas d'incompatibilité)
Une personne condamnée à une peine d'emprisonnement suite à une escroquerie, ne peut exercer une activité commerciale	Restriction d'ordre légale (cas de déchéance)
Une notaire inscrite au registre des notaires n'est pas autorisée à exercer le commerce	Restriction d'ordre légale (cas d'incompatibilité)
Un fonctionnaire ne peut pas exercer une activité commerciale.	//
Un groupement à BVL ne peut pas exercer ce	// cas d'interdictions

Section II : les obligations des Commerçants

I - L'immatriculation au Registre de Commerce qualité de créant
pour faire connaître aux tiers l'identité du commerçant, et son domaine d'activité.

1 - le Registre du Commerce

C'est un support de publicité destiné à faire connaître l'existence, les caractéristiques et le devenir des établissements de commerce.

2 - l'organisation du registre de Commerce

selon l'art. 217 du Code de Commerce : « le registre de Commerce est constitué par des registres locaux et un registre Central ».

a - Un registre local

Il est tenu par le secrétaire-greffier du tribunal de Commerce, et placé sous la surveillance du président du tribunal.

⇒ le registre chronologique : il recueille de façon chronologique toutes les demandes d'inscription faites par les Commerçants.

⇒ le registre analytique : il est composé des dossiers individuels de chaque Commerçant inscrit, et il contient la déclaration initiale, les déclarations modificatives et la radiation.

b - le Registre Central

1. Selon l'art 31 du Code de Commerce le R. Central est tenu par le sais administrateur

2. 2 Registres : l'un pour les p.p et l'autre pour les p.m.

3. Centraliser les renseignements mentionnés dans les différents R. Locaux.

3 - les fonctions du Registre de Commerce

1. l'information : il dispose des informations des commerçants celles qui lient à leurs activités.

2. publicité : Tous les détails qui sont inscrits au RC sont opposables aux tiers.

3. le contrôle : pour assurer le bon respect des recommandations commerciales.

4 - les sanctions liées au non respect de cette obligation

1. Article 62 : Amende de 1000 - 5000 dh

2. Article 64 : mauvaise foi,

emprisonnement d'un mois à un an et de 10000 - 50000 dh ou l'une de ces deux peines

II - l'obligation de tenir une comptabilité 17:36 03.05

1. les exigences comptables

La loi 9-88 sur les obligations comptables des commerçants énonce un certain nombre de principes et de règles de la tenue d'une comptabilité tel que :

- 1- l'obligation d'établir en monnaie nationale les documents comptables.
- 2- l'obligation de tenir chronologiquement le LG et le GL
- 3- l'obligation de faire un inventaire des éléments actifs et passifs au moins tous les 12 M
- 4- l'obligation de conserver les documents comptables ainsi que les pièces justificatives pendant dix ans.

2. portée de l'obligation comptable et la preuve comptable

Le code de commerce précise qu'une comptabilité régulièrement tenue est admise par le juge pour faire preuve entre commerçants en raison des faits de commerce, et même en faveur de celui qui la tient (article 19 du code de commerce)

3. La production en justice de documents comptables

Les documents comptables peuvent donc être invoqués en justice comme preuve soit par le commerçant qui les tient, dans ce cas il les mettra de sa propre volonté entre les mains de la justice, soit par les tiers, et la loi met à leur disposition deux procédés :

1. la communication (article 20 du code de commerce) : c'est la production intégrale des documents comptables

2. la présentation (article 21 du code de commerce) : qui consiste à extraire de la comptabilité les seules écritures intéressant l'affaire soumise au juge.

4. Sanction pour irrégularité

Irrégularité : tenir une comptabilité fautive ou incomplète.

Ex : faire disparaître des documents comptables de l'É/se, augmenter frauduleusement son passif...

sanae boussar

a. les sanctions fiscales : Lorsque les documents comptables ne respectent pas les normes prescrites par la loi 9-88, l'article 23 de cette dernière laisse la faculté à l'administration des impôts de les rejeter et d'établir une imposition forfaitaire.

Elle peut même appliquer, le cas échéant des sanctions pécuniaires (majorations, indemnités de retard, etc)

b. les sanctions pénales

les dirigeants des sociétés commerciales encourent la banqueroute avec des peines allant d'un à cinq ans et 10000 à 100000 dh d'amende. ces peines sont doublées lorsque le banqueroutier est un dirigeant de société dont les actions sont cotées à la bourse.

III. obligation d'ordre financier

Article 306 du code de commerce " tout paiement d'une valeur supérieure à dix mille dirhams doit avoir lieu par chèque barré ou par virement ».

Toute inobservation des dispositions de l'alinéa précédent est passible d'une amende dont le montant ne peut être inférieur à six pour cent de la valeur payée.

" le créancier et le débiteur sont solidairement responsables du paiement de cette amende "

⚠ " tous commerçant doit avoir un compte bancaire "

Chapitre IV - Le fonds de commerce

L'article 49 du code de commerce définit le fonds de commerce comme un bien meuble incorporel constitué par l'ensemble de biens matériels affectés à l'exercice d'une ou de plusieurs activités commerciales.

Section I - La nature juridique du fonds de commerce

A - la théorie de l'universalité de droit

le fonds de commerce peut être analysé comme un patrimoine d'affectation.

B - la théorie de l'universalité de fait

cette théorie désigne une collection de biens homogènes ou hétérogènes, qui par la volonté du propriétaire est traité comme un bien unique.

C - la théorie de la propriété incorporelle

le fonds de commerce un droit de clientèle

Section II - les éléments du fonds de commerce

A - la clientèle; l'ensemble de personnes ou de sociétés qui présentent l'habitude de s'approvisionner auprès de l'É/É commercial

B - l'achalandage; l'aptitude du fonds de commerce à attirer vers lui la clientèle et développer son action dans le marché

C - les autres éléments du fonds de commerce

i - les éléments incorporels

le nom commercial, l'enseigne, le droit au renouvellement du bail.

ii - les éléments corporels

le matériel et outillage
les marchandises

Apparten Industrie
Interdit en SA
autorisé en SNC et
en SARL

Chapitre V - les règles communes
aux sociétés commerciales

13:51 05-05

Section I - le contrat de société

I - le respect des conditions générales :

D'après l'article 2 du Dac les conditions de validité des conventions sont : le consentement, la capacité, l'objet et la cause.

Le consentement	Capacité	l'objet	Cause
par application de l'article 31 du Dac au contrat de société le consentement de chaque associé doit pour sa validité être exempté d'erreur, d'ol. violence	voir chapitre III section I	un acte ou objet qui doit être clair possible licite	le motif - la raison qui doit être possible réelle licite

II - le respect des conditions spécifiques

1 - La pluralité des associés :

- ⇒ la loi 17/95 fixe à 5 au minimum le nombre des associés en SA
- ⇒ la loi 5/96 fixe à 4 (dont 3 commanditaires) le minimal dans SCA [Art 31]
- ⇒ la loi 5/96 autorise la constitution d'une SARL à associé unique [Art 44]
- ⇒ la loi par contre ne limite pas le nombre maximal d'associés sauf pour SARL (50)

2 - les apports en société : une société ne peut exister en l'absence de 2 apports au moins (sauf pour la SARL à associé unique).

Apports en numéraire	Apports en nature	Apports en industrie
Apports en argent qui ont leur contrepartie au bilan dans le compte de capitaux	biens corporels biens incorporels	travail, connaissances techniques, le savoir et le savoir faire

Samir Loujssar

3. La recherche des bénéfices à partager et contributions aux pertes :

4. La volonté de collaboration (affectio societatis)

il doit y avoir un esprit sociétaire, pas d'intérêts contradictoires. Exception : SARL à associé unique.

III. les formalités relatives à la création des sociétés :

1. La rédaction des statuts :

Le contrat de société doit être rédigé par des statuts rédigés soit par acte authentique soit par acte sous seing privé et doivent contenir :

- > la forme de la société (SARL, SA, SNC...)
- > la dénomination sociale précise (SA au capital de...)
- > l'objet de la société
- > le siège social et le montant du capital
- > les apports de chacun des associés
- > la durée (pas plus de 99 ans)
- > les modalités de fonctionnement (gérant, administr.)

2. Le dépôt des statuts :

Dans les trente jours de la constitution d'une sté commerciale, ils doivent être déposés (les statuts) au greffe du tribunal en fonction de :

=> deux copies ; lorsque les statuts sont rédigés par acte authentique.

=> deux exemplaires ; lorsqu'ils sont rédigés par acte sous seing privé

=> Avant l'immatriculation : le greffier exerce un double contrôle, le premier est un contrôle de forme, le second est un contrôle de fond

3. L'immatriculation au registre du Commerce :

date d'immatriculation qui donne le point de départ de la durée de la société et qui lui fait acquiescer la personnalité morale. (art. 3 de la loi 17/95 et art. 4 de la loi 5/96)

4. La publicité :

doit se faire en conformité avec l'art. 95 de la loi 5/96 au maximum

dans les 3 jours qui suivent la date d'immatriculation au RC, pour le rôle est d'informer les tiers (au bulletin officiel).

sanee bayssar

Section II : La société de personne morale

I - L'identification de la société :

La naissance	La durée de vie	Le nom	Le domicile	La nationalité
née le jour de son immatriculation au registre de commerce	ne peut pas excéder 99 ans (art. 1834 C.C.)	dénomination sociale.	siège social	Toute société est rattachée à un Etat.

II - le régime juridique des sociétés :

L'actif social ← le patrimoine social → le passif social

des biens composant le patrimoine de la st à un montant donné, il comprend les biens qui ont été apportés à la st lors de sa création et ceux ultérieurement acquis.

L'expression « négalité » du patrimoine social (dette dont se trouve tenue la personne morale elle-même)

2 - la capacité de la personne morale

La capacité permet de connaître l'étendue des droits dont la personne morale peut être titulaire, une société ne peut pas elle-même exercer les droits dans elle est titulaire (il y a des représentants légaux de la société)

3. Les représentants légaux de la société

Pour la personne morale l'exercice des droits traduit par le recours à des représentants (« dirigeants »)

- ⇒ Des dirigeants (des gerants) pour la forme juridique SARL/SNC/SCS
- ⇒ Du président du conseil d'administration, le ou les directeurs généraux pour la forme juridique SA.

Section III - La classification des personnes morales

→ 1^{ère} catégorie : elle regroupe les personnes morales de droit public, (l'Etat et ses diverses subdivisions administratives)

→ 2^{ème} catégorie : elle regroupe les personnes morales de droit privé

1. les sociétés civiles : qui n'effectuent pas d'actes de commerce (activité agricole).

2. les sociétés commerciales : sont commerciales soient selon l'objet de la société, soit selon la forme de la société (société de capitaux, société de personnes, société mixte) **voir chapitre I**

3. L'intérêt de la distinction :

⇒ Loi applicable : les sociétés civiles sont régies par le code civil (DCC).

les sociétés commerciales sont soumises au droit commercial (code de com., loi n° 147/95 et loi n° 5/96)

⇒ la publicité : les sociétés civiles pas obligatoirement publiées
les sociétés commerciales soumises à un régime de publicité spécial.

⇒ obligations : les sociétés civiles pas d'obligation
les sociétés commerciales (obligation de tenir une comptabilité, immatriculation)

⇒ liquidation et redressement : Seules les sociétés commerciales

3 Waxer mebrouka

men Sanae w Khalid

Zaida w Soufiane